DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

Délibération n°2022.12.265

Politique cyclable : attribution de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables aux communes de Brie, Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La Couronne, Linars, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre et Touvre

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022
Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **57**
Nombre de pouvoirs: **13**
Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :
Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET, Philippe VERGNAUD à Hélène GINGAST,

Excusé(s):
Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Philippe POUSSET, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022	**DÉLIBÉRATION N° 2022.12.265**
MOBILITES	Rapporteur : Monsieur MARTIAL

POLITIQUE CYCLABLE : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES AUX COMMUNES DE BRIE, CHAMPNIERS, GARAT, GOND-PONTOUVRE, JAULDES, LA COURONNE, LINARS, PUYMOYEN, RUELLE-SUR-TOUVRE ET TOUVRE

Dans le cadre de sa politique de mobilité, GrandAngoulême accompagne financièrement les communes pour la réalisation d'aménagements cyclables via un dispositif de fonds de concours dédié mis en place en 2017.

En 2022, plusieurs communes ont sollicité l'agglomération au titre de ce dispositif. Actuellement GrandAngoulême compte 119 km d'aménagements cyclables. Les demandes de fonds de concours représentent un total de 8,2 km, ce qui amènera l'ensemble des aménagements cyclables à plus de 127 km sur l'ensemble de l'agglomération.

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours aux communes de Brie, Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La Couronne, Linars, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre et Touvre pour la réalisation de projets cyclables.

Ces projets ont été présentés en groupe de travail Mobilité du 6 octobre 2022.

Le tableau ci-après présente les éléments techniques et financiers des projets pour lesquels un fonds de concours de GrandAngoulême a été sollicité et les montants attribuables à chacun des projets selon deux variables :

- Montant estimé au regard du dispositif de fonds de concours de GrandAngoulême si le plan de financement prévisionnel est confirmé (plan de financement intégrant les demandes de financement réalisées auprès d'autres partenaires, notamment le Département) ;

- Montant estimé au regard du dispositif si GrandAngoulême est le seul partenaire financier (cas où les autres partenaires financiers n'interviennent pas).

Dans les deux hypothèses, le reste à charge de la commune est égal à la participation de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Projet	**Montant HT des dépenses éligibles au titre du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables**	**Autres partenaires sollicités**	**Participation de GA estimée au regard du plan de financement prévisionnel** *(sous réserve de participation des partenaires à hauteur escomptée)*	**Participation maximale de GA** *(si les autres partenaires sollicités n'intervenaient pas à hauteur des montants escomptés)*
Brie / **Stationnement vélo** abrité de 6 places	3 550,40 € HT	Alvéoleplus	710,08 €	1 775,20 €
Champniers / **impasse des arcades, chemin sous robert et chemin des hirondelles** – environ 1 130 mètres : chaussée à voie centrale banalisée + réaménagement d'un chemin rural	33 853 € HT	Département	11 848,55 €	16 926,50 €
Garat / **connexion vers Soyaux** – environ 3 000 mètres : bandes cyclable montantes + voie verte + chaussée à voie centrale banalisée	73 598,99 € HT	Département	25 759,64 €	36 799,50 €
Gond-Pontouvre / **route des fours à chaux** – environ 870 mètres : chaussée à voie centrale banalisée + traitement des carrefours	15 080,40 € HT	Département	5 278,14 €	7 540,20 €
Jauldes / **Stationnements vélos** : installation de 3 arceaux vélos	278,92 € HT	Département	97,62 €	139,46 €
La Couronne/ RD910 entre les giratoires de l'Oisellerie et Lafarge - environ 1 100 mètres : piste cyclable bidirectionnelle	585 000 € HT	Département Etat Europe	100 000 € (plafond)	100 000 € (plafond)
Linars / **rue des écoles** – environ 140 mètres : voie partagée vélos/piétons	25 890,80 € HT	Région	Sans objet : financement non attribué	6 472,70 €
Puymoyen / **rue des Brandeaux et rue de la Croix Lanauve** : environ 1 700 mètres – expérimentation et pérennisation de mise en impasse et de zone de rencontre	31 649 € HT	Département	11 077,06 €	15 824,50 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Ruelle-sur-Touvre : route du Gond-Pontouvre et route des sources – environ 1 295 mètres : pérennisation de bandes cyclables montantes et d'une chaussée à voie centrale banalisée	8 694,50 € HT	Département	3 043,08 €	4 347, 25 €
Touvre / étude de faisabilité sur des itinéraires cyclables de proximité	3 600 €	Département	Sans objet : financement non attribué	1 800 €
TOTAL	**781 196,01 € HT**	/	**166 086,87 €**	**191 625,31 €**

Les montants des participations financières de GrandAngoulême aux communes seront ajustés :

- sur transmission des accords de financements des partenaires financiers sollicités
- sur le principe que la participation de GrandAngoulême ne peut excéder la part d'autofinancement de la commune conformément à l'article L5216-5 du CGCT
- dans la limite du montant maximum figurant dans le tableau présenté.

Vu la délibération n°48 du 10 mars 2022, par laquelle GrandAngoulême adopte son Schéma cyclable d'agglomération,

Vu la délibération n°80 du 19 mai 2022, définissant les critères d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Brie (04/07/22), Champniers (06/07/22), Garat (09/06/21), Gond-Pontouvre (18/10/22), Jauldes (29/08/22), La Couronne (23/05/22), Linars (18/06/19), Puymoyen (13/09/22), Ruelle-sur-Touvre (12/09/22) et Touvre (20/09/22) présentant les projets d'aménagement et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême,

Vu l'avis du groupe de travail Mobilité du 6 octobre 2022,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes de Brie, Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La Couronne, Linars, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre et Touvre pour la réalisation de projets cyclables conformément au dispositif actualisé de fonds de concours approuvé par GrandAngoulême en 2022 et tel que défini dans le tableau ci-avant.

D'APPROUVER les conventions avec les communes de Brie, Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La Couronne, Linars, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre et Touvre relatives à l'attribution de ce fonds de concours.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document relatif à cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

D'IMPUTER la dépense au budget principal, sur l'AP56 Schéma cyclable, pour un montant maximal de 191 625,31 € qui sera recalculé suite à la réalisation effective des opérations, au regard des cofinancements effectivement accordés aux communes et selon le principe que la participation de GrandAngoulême ne peut excéder la part d'autofinancement des communes (article L5216-5 du CGCT).

Pour : 70 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'IMPLANTATION D'UN ABRI VELO COUVERT SUR LA COMMUNE DE BRIE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Brie

106 rue de la Mairie, le Bourg – 16590 BRIE

Représentée par Monsieur Michel BUISSON en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Accusé de réception Préfecture de Charente
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Brie a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour l'implantation d'un abri vélo sur la commune.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération D2022_7_10 du 4 juillet du Conseil municipal de la commune de Brie présentant l'implantation d'un abri vélo couvert, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Brie pour l'implantation d'un abri vélos couvert.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à implanter un abri vélo couvert sur la commune.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Brie souhaite installer un abri vélos couvert, dans son centre-bourg, au dos de l'abri bus, desservi par la ligne 10 du réseau Möbius. Cet espace se trouve à proximité des services, et des commerces. Le parking adjacent, même s'il n'est pas encore identifié, sert également de point de covoiturage sur la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20221206-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Cet abri vélo couvert pourrait permettre aux usagers des transports en commun, aux habitants des villages de la commune ainsi qu'à ceux de la commune de Jauldes, de laisser leurs vélos à la journée.

Le projet global comprend :

- L'implantation d'un abri vélos couvert comprenant 3 arceaux en U inversés, permettant 6 places de stationnements vélos.

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour cet abri vélo sont estimées à 3 550,40 € HT.

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne la mise en place de services vélos. Pour ce type de matériel, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet.

Une demande de cofinancement a été adressée au dispositif ALVEOLE. À ce jour les conditions d'éligibilité et les taux d'interventions ne sont pas encore connus. Il est indiqué sur la plateforme, que ces conditions devraient être annoncées pour l'automne 2022.

Dans l'hypothèse où le financement ALVEOLE serait attribué, la part de GrandAngoulême serait ajustée à hauteur maximum de 50 % du montant HT des dépenses après déduction du co-financement.

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 1 775,20 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 1 775,20 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Brie, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art.10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art.11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Brie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE CHAMPNIERS / IMPASSE DES ARCADES, CHEMIN SOUS ROBERT ET CHEMIN DES HIRONDELLES

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Champniers

1 rue des grives musiciennes, 16430 Champniers

Représentée par Monsieur Michaël LAVILLE en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Champniers a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables sur l'impasse des arcades, le chemin sous Robert et le chemin des hirondelles.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération 20220706_56 du 6 juillet 2022 du Conseil municipal de la commune de Champniers présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable sur l'impasse des arcades, le chemin sous Robert et le chemin des hirondelles, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Champniers pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables sur l'impasse des arcades, le chemin sous Robert et le chemin des hirondelles

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Champniers engage ce projet cyclable en continuité des aménagements réalisés sur la rue des Cerisiers. Cette continuité vise à finaliser la connexion entre le centre-bourg de la commune et plusieurs villages à la zone d'activité des Montagnes.

Le projet global comprend :

- La matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur l'impasse des Arcades (environ 130 mètres) ;
- Le réaménagement d'un chemin rural en composant bi-couche sur le chemin sous robert (environ 730 mètres)
- La matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le chemin des hirondelles (environ 270 mètres).

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la réalisation des deux sections de chaussée à voie centrale banalisée sont estimées à 3 005 € HT (signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles).

Les dépenses éligibles pour l'aménagement du chemin rural sont estimées à :

coûts estimatifs	Dépenses éligibles	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	768 €
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	7 580 €
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
si chemin rural	remise en état du cheminement pour le rendre cyclable	22 500 €
Total		**30 848 €**

Soit un montant total de dépenses éligibles estimé à 33 853 € HT.

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 148 800 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc largement inférieures à ce plafond.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 10 155,90 € au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 11 848,55 € TTC

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 16 926,50 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 16 926,50 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Champniers, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art.10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art.11 : DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ….……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Champniers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

COMMUNE DE Garat

MAIRIE
133, RUE DU D' JEAN BOUILLAUD
16410 GARAT

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE GARAT/ RUE DE BELLEVUE, IMPASSE DE MAGNAC, CR83, IMPASSE MAISON NEUVE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Garat

Rue du docteur Jean Bouillaud, 16410 GARAT

Représentée par Monsieur Hervé RAMAT en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2021

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

La commune de Garat a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables depuis le centre-bourg de Garat pour connecter la commune de Soyaux.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération n° 2021-06-01 du 9 juin 2021 du Conseil municipal de la commune de Garat présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable entre le centre-bourg de la commune en connexion avec Soyaux, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Garat pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables depuis le centre-bourg de la commune pour connecter la commune de Soyaux.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Garat engage un projet d'aménagement cyclable depuis le centre-bourg de la commune jusqu'à la connexion avec la commune de Soyaux. Cette continuité vise à permettre aux Garatois l'accès en vélo à la zone commerciale de Soyaux située à 5 km et l'accès au cœur d'agglomération. Les Angoumoisins et Sojaldiciens, pourront quant à eux, accéder au cinéma Mégarama.

Le projet global comprend :

- La matérialisation d'une bande cyclable montante sur la rue de Bellevue (environ 1 100 mètres)
- La matérialisation d'une bande cyclable et l'insertion des vélos au droit du Rond-Point de Sainte-Catherine (environ 65 mètres) ;
- La matérialisation d'une bande cyclable montante sur l'impasse de Magnac (environ 370 mètres)
- La création d'une voie verte sur l'impasse de Magnac (environ 28 mètres)
- La création d'une voie verte de 3 mètres sur le CR83 (environ 430 mètres)
- La matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur l'impasse maison neuve (environ 900 mètres)

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la réalisation des sections de chaussée à voie centrale banalisée et de bandes cyclables montantes sont estimées à 24 440,58 € HT (signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles, couche de roulement sur l'emprise cyclable).

Les dépenses éligibles pour l'aménagement des voies vertes sont estimées à :

coûts estimatifs	dépenses	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	21 14,25 €
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	3 100 €
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
si aménagement en site propre (piste cyclable, voie verte, …)	terrassement	486,6 €
	couche de roulement sur l'emprise de l'aménagement cyclable	43 457,56 €
	dispositif d'éclairage	
TOTAL		**49 158,41 €**

Soit un montant total de dépenses éligibles estimé à 73 598,99 € HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 280 838 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc largement inférieures à ce plafond.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 22 079,71 € au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 25 759,64 € TTC

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 36 799, 50 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 36 799, 50 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Garat, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art.10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art.11 : DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le …..……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Garat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION

D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION

D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LE GIRATOIRE DU PLANTIER ET LE GIRATOIRE DE ROFFIT (AMENAGEMENT ROUTE DES FOURS A CHAUX)

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Gond-Pontouvre

Place de l'Hôtel de Ville, 16160 Gond-Pontouvre

Représentée par Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022.

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

La commune de Gond-Pontouvre a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables route des Fours à Chaux entre le giratoire du Plantier et le giratoire de Roffit.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération du 18 octobre 2022 du Conseil municipal de la commune du Gond-Pontouvre présentant le projet d'aménagement de la route des Fours à Chaux, pour sa partie se situant entre le giratoire du Plantier et le giratoire de Roffit, de 870 mètres environ, sous maîtrise d'ouvrage communale et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Gond-Pontouvre pour la réalisation d'aménagements cyclables sur la route des fours à Chaux entre le giratoire du Plantier et le giratoire de Roffit à hauteur de 7 540,20 € TTC maximum.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'aménagement de la route des Fours à Chaux, pour sa partie se situant entre le giratoire du Plantier et le giratoire de Roffit

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071927-20221208-2022_12_255-DE
Acte rendu exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n° 2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune du Gond-Pontouvre, en continuité des aménagements déjà réalisées en 2021 sur la route des fours à chaux et la rue des Fontenelles, a décidé de poursuivre les aménagements cyclables. Cet axe communal structurant ne permet actuellement pas aux cycles de cheminer en toute sécurité.

Le projet global comprend :

- La matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée (environ 870 mètres)
- L'aménagement du carrefour avec la rue du passage de la Vigne avec l'amorce du double sens contraire,
- L'aménagement du carrefour à feu avec la rue du Treuil, notamment la création de sas vélos, et de cédez le passage cycliste aux feux

La liaison cyclable ainsi réalisée constitue un linéaire de 870 mètres environ.

Art. 5: DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Les dépenses éligibles au titre du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables sont estimées à 15 080,40 € HT :

coûts estimatifs	dépenses	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	8 369,40 €
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
si aménagement sur espace partagé (bande cyclable, CVCB, …)	couche de roulement sur l'emprise de l'aménagement cyclable	5 111 €
Sous –total		13 480,40 €
Imprévus de chantier		1 600 €
TOTAL		**15 080,40 €**

Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 69 600 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc inférieures à ce plafond.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 4 524,12 € au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 5 278,14 € TTC

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 7 540,20 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 7 540,20 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo du GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Gond-Pontouvre, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_285-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ….……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Gond-Pontouvre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'IMPLANTATION DE STATIONNEMENTS VELOS SUR LA COMMUNE DE JAULDES

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Jauldes

1 place des anciennes Halles - Le Bourg -16560 JAULDES

Représentée par Monsieur Sébastien BOIVENT en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2022.

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Jauldes a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour l'implantation de stationnements vélos sur la commune.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération 2022-08-03 D du 29 août 2022 du Conseil municipal de la commune de Jauldes présentant l'implantation de stationnements vélos, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Jauldes pour l'implantation de stationnements vélos.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à implanter des stationnements vélos sur la commune.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Jauldes souhaite installer des arceaux vélos pour assurer le stationnement des vélos compte tenu de l'intensification de l'usage de ce mode de déplacement.

Le projet global comprend l'implantation de 3 arceaux de sécurité à proximité :

- de la mairie, agence postale communale et de l'école
- du bar-tabac-épicerie
- sur l'aire de loisirs de Combe à Roux.

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour cet abri vélo sont estimées à 278,92 € HT.

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne la mise en place de services vélos. Pour ce type de matériel, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 83,67 € HT au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 97,62 € TTC

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 139,46 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 139,46 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Accusé de réception Préfecture de Charente
016-200071627-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Jauldes, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Jauldes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE LA COURONNE / RD 910 ENTRE LE GIRATOIRE DE L'OISELLERIE ET LE GIRATOIRE DE LAFARGE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 13 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de La Couronne

1 place de l'Hôtel de Ville, 16400 LA COURONNE

Représentée par Monsieur Jean-François DAURE en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

La commune de La Couronne a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables au droit de la RD910 entre le giratoire de l'Oisellerie et le giratoire de Lafarge.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération n°2022/05 –068 du 23 mai 2022 du Conseil municipal de la commune de La Couronne présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable au droit de la RD910 entre les giratoires de l'Oisellerie et de Larfarge, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de La Couronne pour la réalisation de ces aménagements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables au droit de la RD910 entre le giratoire de l'Oisellerie et le giratoire de Lafarge.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement global de la RD910, qui a été initiée à la suite des travaux réalisés sur la rue de Bordeaux dans le cadre du BHNS.

En 2020, une première partie de l'itinéraire a été réalisé entre les giratoire de Girac et de l'Université. Cette opération se déclinera en deux phases successives :

- 1 100 mètres entre le giratoire de Lafarge et celui de l'Oisellerie
- 750 mètres entre le giratoire de l'Oisellerie et le giratoire de l'Université

La commune de La Couronne sollicite, par cette convention, GrandAngoulême pour la première phase. Pour cet aménagement, la commune de La Couronne a confié au Département de la Charente, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux réalisés.

Le projet global comprend :

- La création d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres entre le giratoire Lafarge et les commerces (environ 790 mètres)

- La création d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2 mètres sur l'emprise existante du trottoir actuel (environ 310 mètres).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la réalisation de cette piste cyclable bidirectionnelle sont estimées à :

coûts estimatifs	dépenses	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	50 000 €
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	5 000 €
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
si aménagement en site propre (piste cyclable, voie verte, …)	terrassement	510 000 €
	couche de roulement sur l'emprise de l'aménagement cyclable	
	dispositif d'éclairage	
TOTAL		565 000 €
	Imprévus	20 000 €
TOTAL		**585 000 €**

Soit un montant total de dépenses éligibles estimé à 585 000 € HT.

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 220 000 €. Les dépenses éligibles projetées sont supérieures à ce montant.

Ainsi et au regard du règlement du fonds de concours, « Il ne pourra en outre, être attribué plus de 100 000 € par maître d'ouvrage et par an. »

Le montant maximum de la participation de GrandAngoulême pourrait donc s'élever à 100 000 € TTC maximum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Pour ce projet la commune et le département ont sollicités d'autres co-financements et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Organisme	Montant de la participation
Subvention REACT-EU	203 380 € HT
Subvention Etat - France Relance	164 620 € HT
Subvention GrandAngoulême	100 000 € HT
Financement commune	117 000 € HT

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 100 000 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de La Couronne, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de La Couronne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE LINARS / AVENUE DES ÉCOLES

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Linars

6 rue de la Mairie – 16730 LINARS

Représentée par Monsieur Michel GERMANEAU en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Linars a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables sur l'avenue des écoles.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération n°2019.06.03 du 18 juin 2019 du Conseil municipal de la commune de Linars présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable sur l'avenue des écoles, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Linars pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables sur l'avenue des écoles.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Linars engage un projet d'aménagement cyclable sur l'avenue des écoles. La commune, via son plan cyclable, a mis en avant l'urgence d'aménager ce quartier très fréquenté, notamment par des écoliers dont il est nécessaire de limiter les flux.

Le projet global comprend :

- La réorganisation de la circulation dans le quartier avec la mise en sens unique vers le nord et la rue du puits de Denin à sens unique vers le sud
- La réalisation d'une voie partagée vélo/piétions (environ 140 mètres).

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour l'aménagement de la voie partagée sont estimées à :

coûts estimatifs	dépenses	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	1 094,50
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
si aménagement en site propre (piste cyclable, voie verte, …)	terrassement	1 931,85
	couche de roulement sur l'emprise de l'aménagement cyclable	22 864,45
	dispositif d'éclairage	
TOTAL		**25 890, 80 €**

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération en complément des liaisons de maillage intercommunal. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 25 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 28 000 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc inférieures à ce plafond.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil régional pour un montant 7 764,24 € TTC qui n'a pas donné de suite favorable à ce co-financement.

Au regard de ces éléments, la participation financière maximale de GrandAngoulême s'élève à 6 472,70 € TTC.

Ce montant sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, et au regard des co-financements perçus.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Linars, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Linars

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE PUYMOYEN / RUE DE LA CROIX LANAUVE ET RUE DES BRANDEAUX

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Puymoyen

Place de Genainville, 16400 PUYMOYEN

Représentée par Monsieur Gérard BRUNETEAU en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

La commune de Puymoyen a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables su la rue de la Croix Lanauve et la rue des Brandeaux.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération 2022-09/10 du 13 septembre 2022 du Conseil municipal de la commune de Puymoyen présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable sur la rue de la Croix Lanauve et la rue des Brandeaux, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Puymoyen pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables sur la rue de la Croix Lanauve et la rue des Brandeaux.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Puymoyen engage un projet d'aménagement cyclable sur la rue de la Croix Lanauve et la rue des Brandeaux.

Ce projet s'inscrit dans un aménagement cyclable plus global qui s'articule en 3 phases :

- 2022- 2023 : aménagement test sur la rue des Brandeaux
- 2023 : aménagement de la rue des Brandeaux et de la rue de la Croix Lanauve
- 2024 : aménagement du carrefour entre la rue de Brandeaux et la RD104

La commune sollicite GrandAngpulême pour les deux premières phases, sur la rue des Brandeaux et la rue de la Croix Lanauve.

Le projet global comprend :

- La matérialisation d'un aménagement test de mise en impasse de la rue des Brandeaux pour une durée de 6 mois qui sera pérennisé si l'expérience est concluante (environ 750 mètres)
- La matérialisation d'une zone de rencontre sur la rue de la Croix Lanauve (environ 1 000 mètres)

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour ces aménagements cyclables sont estimés à :

coûts estimatifs	Dépenses éligibles	coût HT
tous types d'aménagement cyclable	études préalables / frais de MOE	18 715 €
	signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles	12 934 €
	jalonnement spécifique aux cycles	
	dispositifs de sécurité spécifiques pour la protection des cyclistes	
	services spécifiques aux cycles en lien avec l'itinéraire	
TOTAL		31 649 €

Soit un montant total de dépenses éligibles estimé à 31 649 € HT .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 140 000 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc largement inférieures à ce plafond.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 9 494,87 € au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 11 077,06 € TTC

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 15 824,50 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 15 824,50 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Puymoyen, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ….……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Puymoyen

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE / ROUTE DU GOND-PONTOUVRE ET ROUTE DES SOURCES

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Ruelle-sur-Touvre

Place Auguste Royer – 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE

Représentée par Monsieur Jean-Luc VALANTIN en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Ruelle-sur-Touvre a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables sur la route du Gond-Pontouvre et la route des Sources.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération 1209_2022_12 du 12 septembre 2022 du Conseil municipal de la commune de Ruelle-sur-Touvre présentant le projet d'aménagement d'une continuité cyclable sur la route du Gond-Pontouvre et la route des sources, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les aménagements cyclables sur l'impasse des arcades, le chemin sous Robert et le chemin des hirondelles

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Ruelle-sur-Touvre engage la pérennisation d'aménagements cyclables sur la route du Gond-Pontouvre et la route des Sources.

Depuis l'été 2020, la commune a engagé des expérimentations sur plusieurs axes structurants de la commune, identifiés au schéma cyclable d'agglomération, via la réalisation de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la route du Gond-Pontouvre et de bandes cyclables montantes sur la route des Sources.

Au regard des résultats concluants, la commune souhaite pérenniser ces dispositifs par la réalisation de marquages permanents.

Le projet global comprend :

- La matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la route du Gond-Pontouvre (environ 770 mètres) ;
- La matérialisation de bandes cyclables montante sur la route des sources (environ 525 mètres)

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la réalisation de la chaussée à voie centrale banalisée sont estimées à 6 622 € HT (signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles).

Les dépenses éligibles pour la réalisation des bandes cyclables montantes sont estimées à 2 072,50 € HT (signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles).

Soit un montant total de dépenses éligibles estimé à 8 694,50 € HT

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de liaisons, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Au regard des plafonds établis en fonction des types d'aménagements et des linéaires considérés, la dépense éligible maximale pourrait être de 103 600 €. Les dépenses éligibles projetées sont donc largement inférieures à ce plafond.

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental pour un taux maximum de 30 %, soit 2 608,35 € au titre du Plan Charente Vélo.

Dans l'hypothèse où ce financement serait attribué à hauteur de 30% du coût du projet, la part de GrandAngoulême pourrait s'élever à 3 043,08 € TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Dans l'hypothèse contraire, la participation financière de GrandAngoulême pourrait s'élever à 4 347,25 € TTC maximum.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, au regard des co-financements perçus dans la limite de 4 347,25 € TTC maximum.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Ruelle-sur-Touvre, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Accusé de réception en préfecture
016-216201017-20221208-2022-265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Ruelle-sur-Touvre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALSIATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE TOUVRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 000 Angoulême

Représentée par : Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par délibération n° en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

La commune de Touvre

1 route des Sources – 16600 Touvre

Représentée par Madame Brigitte BAPTISTE en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022.

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Autorité organisatrice de mobilité, GrandAngoulême porte une volonté forte de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien sur son territoire.

Afin d'accompagner la réalisation des infrastructures, et conformément à la stratégie validée dans le cadre du schéma cyclable d'agglomération, GrandAngoulême propose aux communes de son ressort territorial un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Les critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours ont été débattus dans le cadre du groupe de travail Mobilités puis validés par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

La commune de Touvre a sollicité un financement au titre de ce fonds de concours pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'itinéraires cyclables sur la commune.

VU la délibération n°2022.03.048 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 portant sur l'adoption du Schéma cyclable d'agglomération.

VU la délibération n°2022.05.080 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant le dispositif de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables.

VU la délibération n°2002-07-01 du 20 septembre 2022 du Conseil municipal de la commune de Touvre présentant le projet d'étude de faisabilité, et autorisant la sollicitation d'un fonds de concours auprès de GrandAngoulême.

VU la délibération n°2022.05.081 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Touvre pour la réalisation de ces aménagements.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une étude de faisabilité pour l'aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême contribue financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Art. 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Art. 3: CRITERES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les critères et modalités d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables ont été définis par délibération n°2022.05.080 du 19 mai 2022.

Art. 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX COFINANCES

La commune de Touvre engage la réalisation d'une étude de faisabilité sur deux itinéraires de proximité au sein de la commune. Ces connexions visent à relier la commune aux communes voisines, en facilitant l'accès aux équipements communautaires, ainsi qu'a une zone d'activité économique communautaire. Ces itinéraires présentent notamment la connexion des quartiers résidentiels et commerciaux de la commune, ainsi que le raccordement à la Flow Vélo qui traverse la ville au droit de la mairie.

Le projet global comprend :

- La réalisation par la SPL GAMA de l'étude de faisabilité qui comprend plusieurs éléments :
    - Une carte des itinéraires et l'identification de points singuliers détaillés
    - Les coupes de principe d'aménagement
    - Le plan des acquisitions foncières si nécessaire
    - L'approche financière

Art. 5: DETERMINATION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la réalisation de l'étude de faisabilité sont estimées à 3 600 € HT.

Art. 6: DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le projet concerne la réalisation d'études préalables associées à l'aménagement d'un itinéraire identifié au schéma de principe des liaisons cyclables d'agglomération. Pour ce type de prestation, le fonds de concours de GrandAngoulême peut atteindre 50 % du montant HT des coûts du projet (dépenses éligibles).

Une demande de cofinancement a été adressée au Conseil départemental, au titre du Plan Charente Vélo, qui ne prend actuellement pas en compte ce type de prestations.

Au regard de ces éléments, la participation financière maximale de GrandAngoulême s'élève à 1 800 € TTC.

Ce montant sera ajusté conformément aux règles des fonds de concours, et au regard des co-financements perçus.

Art. 7: MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation par la commune du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Le bilan financier, établi et signé par la commune, sera certifié exact par le comptable public de la structure. Il permettra d'identifier les travaux relatifs aux aménagements cyclables dans le projet global.

Art. 8: PUBLICITE ET COMMUNICATION

La mention «avec le soutien financier de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême » avec le logo de GrandAngoulême devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, magazines, lettres d'information, communiqués de presse…).

La communauté d'agglomération devra également être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Art. 9: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La commune de Touvre, maitre d'ouvrage du projet et des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des aménagements faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement du financement accordé. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Art. 11: DIFFERENDS - LITIGES

11.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le ……, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême	Pour la commune de Touvre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022